

Conditions d'Achat de TE Connectivity Solutions GmbH, Steinach, Suisse

Etablies le 17 septembre 2012

1. Généralités

- 1.1 Les conditions d'achat suivantes s'appliquent exclusivement aux commandes effectuées par TE Connectivity Solutions GmbH (« Acheteur »). Elles s'inscrivent en contredit des Conditions Générales du Vendeur, qui ne sont applicables que si elles sont spécifiquement contresignées par un représentant légal de l'Acheteur. L'acceptation de livraisons et de services de la part du Vendeur par l'Acheteur ne constitue en rien une reconnaissance des Conditions Générales du Vendeur.
- 1.2 Les conditions d'achat de l'Acheteur s'appliquent à toute transaction future avec le Vendeur.
- 1.3 Aucun accord verbal, aucune modification ou accord accessoire n'est valide, à moins d'une confirmation écrite d'un représentant autorisé de l'Acheteur.

2. Conclusion d'un contrat

- 2.1 L'Acheteur est uniquement lié par les commandes écrites passées par son Département des Achats ou au nom de celui-ci.
- 2.2 Un contrat de vente et de fourniture est uniquement formé si le Vendeur émet un ordre de confirmation en la forme écrite dans les 14 jours suivant la réception de la commande.
- 2.3 Faute de spécification, par le Vendeur, du numéro et de la date de la commande dans les confirmations, les factures, les documents de transport et autres documents, lesdits documents ne déploient aucun effet légal.
- 2.4 Toute correspondance est échangée avec le Département des Achats de l'Acheteur. Les accords passés avec d'autres départements ne sont pas valides à moins d'une confirmation expresse écrite du Département des Achats.

3. Livraison, passage du risque

- 3.1 La livraison s'effectue aux frais et au risque du Vendeur. La propriété et le risque passent à l'Acheteur lorsque la marchandise arrive à la destination spécifiée dans la commande.
- 3.2 Les livraisons partielles sont uniquement permises avec le consentement écrit de l'Acheteur.
- 3.3 Le Vendeur doit veiller à garantir un emballage adéquat. Les frais d'emballage sont inclus dans le prix convenu. S'il est facturé en sus, le prix de l'emballage est calculé au prix de revient.
- 3.4 La couverture d'assurance pour le transport est à la seule charge de l'Acheteur. Les primes d'assurance acquittées par le Vendeur ne sont pas remboursées.
- 3.5 Si l'Acheteur exige du Vendeur une preuve d'origine (déclarations du Vendeur, certificats de mouvement, etc.), le Vendeur doit s'assurer que ladite preuve est conforme aux dispositions légales, qu'elle est complète, que son contenu est correct et qu'elle est fournie à l'acheteur sans délai, faute de quoi le Vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur pour le dommage subi.

4. Délais de livraison

- 4.1 Les délais de livraison spécifiés dans la commande sont fixes et se réfèrent au jour où la marchandise arrive à destination, ou bien au jour d'acceptation du service par l'Acheteur.
- 4.2 Si la marchandise est livrée prématurément, l'Acheteur a le droit d'en refuser la réception aux frais et au risque du Vendeur, ou de prendre livraison de la marchandise

et de facturer au Vendeur les frais supplémentaires découlant de la livraison prématurée (tels que les frais de stockage).

- 4.3 Si le Vendeur s'aperçoit qu'il ne peut assurer tout ou partie de la livraison/du service à temps, il doit en informer l'Acheteur sans délai en précisant la durée du retard prévue.
- 4.4 Si le Vendeur ne remplit pas son obligation de livraison au moment dû, l'Acheteur est

habilité, après une période de grâce déterminée à la discrétion de l'Acheteur et une menace de refus, de résilier le contrat, de se procurer des marchandises substitutives chez un tiers et/ou d'exiger une indemnisation pour inexécution. L'Acheteur a aussi droit à une indemnité pour tous frais supplémentaires encourus par suite du retard de livraison. L'acceptation de marchandises en retard n'implique pas une renonciation à la réclamation d'une indemnité.

5. Qualité

- 5.1 Le Vendeur garantit et promet que la marchandise fournie est conforme aux spécifications convenues ou aux spécifications stipulées par l'Acheteur, qu'elles sont de bonne facture et ne présentent aucun défaut.
- 5.2 Le Vendeur garantit que la qualité de la marchandise fournie est conforme aux normes en vigueur. Il doit signaler toute possibilité d'amélioration et toute modification technique à l'Acheteur. La clause 8 n'est pas affectée.
- 5.3 Le Vendeur instaure et entretient un système approprié d'assurance qualité, moderne et documenté, en conformité avec les séries ISO 9000 ou certifié en conséquence. Il consigne en particulier les inspections ayant trait à la qualité et met les comptes rendus à la disposition de l'Acheteur sur demande.
- 5.4 Le Vendeur permet à l'Acheteur d'effectuer des contrôles de la qualité à tout moment pour que celui-ci puisse évaluer l'efficacité du système d'assurance qualité.
- 5.5 Les modifications opérées dans la nature ou la composition de la marchandise commandée, ou des modifications opérées dans la conception, dans la manufacture ou dans les dimensions qui s'écartent des commandes/livraisons référencées convenues ou de commandes/livraisons antérieures identiques doivent faire l'objet d'un rapport écrit du Vendeur à l'Acheteur sans délai, au plus tard toutefois avant le début de la production ou de l'expédition. Elles requièrent le consentement écrit de l'Acheteur. Si les modifications ne sont pas communiquées, le Vendeur répond de tout coût et dommage, ainsi que des conséquences indirectes.

6. Garantie

- 6.1 La marchandise fournie fait l'objet d'une inspection portant sur le type, la quantité et les défauts évidents dans une période de temps raisonnable après réception de la marchandise à sa destination, accompagnée du bon de livraison adéquat. L'inspection par sélection aléatoire doit suffire. Dans la mesure permise par la législation applicable, l'Acheteur ne peut être obligé d'effectuer une inspection de la qualité de la marchandise à l'arrivée.
- 6.2 L'Acheteur doit normalement signaler les défauts dans le mois suivant la découverte desdits défauts.
- 6.2 Dans l'éventualité où la marchandise livrée / les services fournis présenteraient des défauts ou n'offriraient pas la qualité garantie, l'Acheteur est habilité à faire valoir les droits suivants à sa discrétion:
 - a) il a le droit d'exiger que le Vendeur lui fournisse/prodigue des marchandises/services sans défaut à la place des marchandises/services défectueux, aux frais du Vendeur dans une période de temps raisonnable ou de rendre les marchandises/les services défectueux; en cela, le Vendeur supporte tous les frais nécessaires pour rectifier les défauts, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, indépendamment de la situation géographique des marchandises;
 - b) en cas d'urgence, ou si le Vendeur est en demeure de rectifier les défauts, l'Acheteur a le droit de faire prendre les mesures nécessaires par un tiers aux frais

- du Vendeur sans tenir compte de l'obligation de garantie en vigueur de la part du Vendeur;
- c) il a le droit de résilier tout ou partie du contrat d'achat et de renvoyer toute la marchandise ou la marchandise défectueuse au Vendeur aux frais de ce dernier;
 - d) il a le droit de réduire le prix d'achat pour la marchandise/le service défectueux conformément aux dispositions légales;
 - e) il a le droit d'exiger une indemnité pour inobservation, y compris pour les dommages subséquents, tels que le défaut de production. Ledit droit existe pour tout type de défaut en plus des droits ci-dessus mentionnés et ne peut pas être exclu par le fait que l'Acheteur exerce un des droits ci-dessus mentionnés.
- 6.4 En cas de réclamation justifiée, le Vendeur rembourse à l'Acheteur les frais consécutifs à la consultation d'un expert.
- 6.5 Le Vendeur répond devant l'Acheteur des livraisons substitutives et des mesures prises pour rectifier les défauts dans la même mesure que de la livraison/du service original.
- 6.6 La période de garantie est de 12 mois, sauf si une période de garantie plus longue est octroyée par le Vendeur ou convenue entre les Parties. Elle commence:
- a) pour la livraison de moteurs, de machines ou d'unités mécaniques: à leur acceptation;
 - b) dans tous les autres cas: à l'arrivée de la marchandise à sa destination ou à l'acceptation du service.
- 6.7 Les droits de garantie de l'Acheteur sont prescrits de par la loi 6 mois à compter de la notification des défauts, mais le plus tôt à l'expiration de la période de garantie.

7. Responsabilité du fait du produit

- 7.1 En cas de réclamation de tiers à l'adresse de l'Acheteur ayant trait à la responsabilité du fait du produit, le Vendeur est tenu de garantir l'Acheteur contre de telles réclamations, et dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut de la marchandise livrée par le Vendeur ou du service fourni par le Vendeur. Dans de tels cas, le Vendeur assume tous les coûts et dépenses, y compris les frais de poursuite judiciaire ou les frais de rappel.
- 7.2 Le Vendeur doit disposer d'une couverture d'assurance suffisante pour la responsabilité du fait du produit et en fournir une preuve certifiée à l'Acheteur.

8. Règlement sur la sécurité. règlement interne

- 8.1 Le Vendeur garantit et promet d'exécuter la commande en observant et en approuvant les lois et les règlements ayant trait à la prévention des accidents et à la sécurité industrielle et toute autre règle de sécurité et d'hygiène industrielle dans sa version applicable et valide. Si le Vendeur ne remplit pas tout ou partie de ses obligations, il est tenu d'indemniser l'Acheteur pour le dommage subi.
- 8.2 Les personnes opérant dans la société de l'Acheteur en exécutant un contrat de fourniture sont sujets aux dispositions sur la conduite et la sécurité stipulées dans le règlement interne de la société et observent les instructions existantes ou édictées à cet égard. L'Acheteur décline toute responsabilité pour les dommages causés à la propriété ou les lésions causées aux personnes se produisant sur le site de la société de l'Acheteur, à l'exception des cas intentionnels ou des cas négligence grave.

9. Droits de propriété industrielle de tiers

- 9.1 Le Vendeur répond de ce qu'aucun droit de tiers ne soit violé en rapport avec ses livraisons et ses services.
- 9.2 Le Vendeur s'assure que l'Acheteur puisse faire usage de l'objet livré sans restriction, y compris toute réparation, modification ou ajout, dans le pays de l'Acheteur et à l'étranger.
- 9.3 Si une prétention est déposée par un tiers contre l'Acheteur en raison d'une prétendue violation de la propriété industrielle, l'Acheteur peut faire valoir les droits suivants:
- a) il peut demander que le Vendeur le garantisse sans délai contre les prétentions du

- tiers;
- b) il peut résilier le contrat et demander une indemnité pour inobservation.

10. Confidentialité

- 10.1 Les descriptions de procédé, les dessins et tout autre document que l'Acheteur fournit au Vendeur aux fins d'exécution du contrat demeurent la propriété de l'Acheteur et ne peuvent être utilisés, copiés ou bien ouverts à un tiers par le Vendeur à quelque fin que ce soit. Sur demande, ils doivent être rendus sans délai à l'Acheteur de même que toutes les copies. Cela s'applique aussi aux documents et au matériel (dessins, lithographies, plaques, outils, modèles, formes, etc.) que le Vendeur a produits pour exécuter la commande.
- 10.2 Le Vendeur s'emploie à observer le secret sur toute information technique et commerciale dont il a connaissance en raison de la commande et dans l'exécution du contrat, à moins que ladite information ne soit tombée dans le domaine public ou n'ait autrement été portée à la connaissance du Vendeur par des moyens licites. Le Vendeur empêche l'accès de tout tiers à ladite information et oblige aussi ses employés à la traiter de manière à conserver le secret.
- 10.3 Le Vendeur répond de tout dommage subi par l'Acheteur par suite d'une violation des obligations spécifiées aux Sections 1 et 2.
- 10.4 Il est interdit au Vendeur de faire valoir sa relation commerciale avec l'Acheteur à des fins publicitaires et d'utiliser le nom de l'Acheteur en guise de référence sans le consentement écrit de l'Acheteur.

11. Prix, factures, paiement

- 11.1 Tous les prix sont franco domicile et incluent l'emballage.
- 11.2 Le Vendeur indique les numéros des bons de commande/programmes de livraisons de l'Acheteur, la date de la commande et toute autre information requise par l'Acheteur sur l'ensemble des factures, documents d'expédition, bons de livraison etc. Tout autre paramètre, directive, instruction éventuellement demandé(e) en outre par l'Acheteur (y compris lorsque l'Acheteur exige le respect de ses directives sur les factures afin de faciliter la reconnaissance optique de caractères) doit également être suivi(e) et respecté(e) par le Vendeur, selon les instructions qu'il reçoit.
- 11.3 Si le Vendeur ne respecte pas la clause 11.2 ci-dessus, l'Acheteur mettra tout le processus en attente (y compris le paiement) jusqu'à ce que l'identification soit effectuée et que la facture corrigée ou tout autre document soit reçu(e). Toute réclamation de pénalités découlant des retards de paiement dus à l'absence de paramètres de commande sur les factures/documents du Vendeur ou au non-respect des instructions/directives de l'Acheteur par le Vendeur fera l'objet d'un refus de l'Acheteur.
- 11.4 Les périodes de paiement et les périodes d'escompte de caisse débutent uniquement lorsque la marchandise et la facture ont été reçues toutes deux par l'Acheteur. En cas de livraison/service prématuré, les périodes de paiement et les périodes d'escompte de caisse débutent uniquement à la date de livraison convenue. Les périodes de paiement sont considérées comme observées à l'envoi d'un moyen de paiement ou à l'établissement d'un ordre de virement à la banque.
- 11.5 Sauf accord explicite contraire, l'Acheteur paie les factures dans les 14 jours suivant la livraison et la réception des factures moins 3 % d'escompte de caisse, ou net dans les 60 jours suivant la livraison et la réception des factures. La reconnaissance des conditions et des prix du Vendeur s'applique exclusivement à cette partie du contrat d'achat et ne constitue pas une acceptation de la marchandise livrée comme étant conforme au contrat et exempte de défauts.

12. Compensation

- 12.1 Le Vendeur ne peut adresser des réclamations à l'Acheteur qu'avec le consentement écrit de l'Acheteur.
- 12.2 Toutes sommes dues au Vendeur par l'Acheteur pour des produits livrés conformément aux présentes peuvent, au choix de l'Acheteur, être affectées au paiement de toutes

sommes dues à l'Acheteur par le Vendeur.

13. Force majeure

- 13.1 Aucune des parties ne peut être tenue responsable de tout retard ou défaut d'exécution de toute partie de la commande dans la mesure où ce retard ou ce défaut est causé par un incendie, une inondation, une grève, une autorité civile, gouvernementale ou militaire, une catastrophe naturelle, ou toute autre cause similaire échappant à son contrôle raisonnable et sans qu'une faute ou négligence ait été commise par la partie à l'origine du retard ou de la non-exécution.
- 13.2 Les événements tels que des retards de transport, l'incapacité à obtenir des marchandises ou matériaux, ou d'autres formes d'interruption d'approvisionnement ne constituent pas des cas de force majeure ni une excuse pour l'exécution. La responsabilité du Vendeur en cas de perte ou de dommages aux matériaux de l'Acheteur qui sont en possession du Vendeur ou sous son contrôle n'est pas modifiée par cette clause.
- 13.3 Si le retard ou la non-exécution du Vendeur se poursuit pendant une durée d'au moins un (1) mois, l'Acheteur peut annuler la commande à son entière discrétion et sans aucun frais.

14. Cession de commandes

- 14.1 Le Vendeur ne peut pas céder les commandes (ou une partie des commandes) passées conformément aux présentes sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur donne son consentement écrit préalable, le Vendeur reste responsable envers l'Acheteur de tous les travaux réalisés par les sous-traitants du Vendeur à tous les niveaux.

15. Information

- 15.1 Le Vendeur informe immédiatement l'Acheteur de tous faits et/ou circonstances se produisant en relation avec le Vendeur ou des tiers et qui pourraient être importants pour le respect des obligations du Vendeur conformément aux présentes Conditions.

16. Respect de la loi

- 16.1 Le Vendeur garantit qu'il respecte les réglementations légales du Pays dans lequel sa société a son siège, ainsi que toutes autres réglementations légales applicables. Tous les équipements, machines et produits fournis à l'Acheteur sont totalement conformes à la loi (y compris les lois locales, communautaires et toute autre loi applicable).
- 16.2 Le Vendeur garantit qu'il fournira les travaux ou services de manière à suivre et à observer les dispositions existantes en matière de santé et de sécurité au travail et de prévention des accidents et toutes autres règles de santé et de sécurité au travail ainsi que les dispositions existantes en matière de protection de l'environnement, dans leur version applicable. Si le Vendeur ne respecte pas les engagements de garantie ci-dessus, il est tenu d'indemniser l'Acheteur pour tout dommage en résultant.

17. Responsabilité

- 17.1 En aucun cas l'Acheteur n'est responsable ou tenu responsable envers le Vendeur pour tous dommages-intérêts dissuasifs, indirects ou accessoires, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, toute responsabilité en cas de perte de jouissance, manque à gagner, investissement de capitaux, frais de développement du produit, frais généraux non amortis, ou intérêts débiteurs.

18. Résiliation

- 18.1 L'Acheteur peut, moyennant préavis, annuler immédiatement la commande ou toute partie non exécutée de celle-ci sans responsabilité que ce soit : (i) si le Vendeur commet une infraction à tout engagement, toute déclaration ou toute garantie conformément aux présentes ; (ii) en cas (a) de changement de gestion active ou de propriété du Vendeur ou (b) de vente, transfert ou autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité

des avoirs du Vendeur ou de toute filiale, division ou unité du Vendeur, dont l'Acheteur pense, à son entière discrétion, qu'elle peut avoir un effet néfaste sur la capacité du Vendeur à remplir ses obligations conformément à la commande ; ou (iii) (a) si une procédure de faillite, restructuration ou concordat pour la désignation d'un curateur ou d'un fondé de pouvoir en vue de la prise de possession des avoirs du Vendeur ou toute autre procédure régie par quelque droit que ce soit pour se protéger contre ses créanciers doit être intentée par ou à l'encontre du Vendeur ; ou (b) si le Vendeur doit procéder à une cession en faveur de ses créanciers.

19. Loi applicable

19.1 Les rapports juridiques entre l'Acheteur et le Vendeur sont régis et interprétés selon la législation suisse. L'application des règles de la CCISG est en ce cas expressément

exclue.

19.2 INCOTERMS 2000 s'applique à l'interprétation des termes commerciaux.

20. Lieu d'exécution, compétence juridique

20.1 Le lieu d'exécution de l'obligation de livraison est la destination spécifiée par l'Acheteur, et, pour toute autre obligation, l'adresse du siège social de l'Acheteur.

20.2 La compétence juridique revient aux tribunaux dont relève le siège social de l'Acheteur.

21. Taxe sur la valeur ajoutée

21.1 Le Vendeur doit savoir que l'Acheteur est inscrit pour la TVA en Suisse, en Norvège, en Finlande, en Suède, au Danemark, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, en Autriche, en France, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Hongrie, en République tchèque, en Pologne, en Irlande et au Royaume-Uni. Il appartient au Vendeur de s'assurer que le Vendeur est en conformité avec la législation locale sur la TVA et que les facturations de TVA sont établies de façon appropriée. L'Acheteur renverra les factures non conformes à la législation applicable sur la TVA.